

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

**EMPÊCHER LA CONSTITUTION DE MONOPOLES ÉCONOMIQUES DANS LES
SECTEURS DES MÉDIAS - (N° 2429)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 66

AMENDEMENT

présenté par

M. Tryzna, M. Wauquiez, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin,
Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourdeaux, M. Breton,
M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz,
Mme de Maistre, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay,
Mme Fruchon, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers,
M. Liégeois, Mme Louwagie, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard,
M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, M. Ray, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot,
M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« deux ans »

les mots :

« trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avis rendu par l'ARCOM en application de l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 repose sur une expertise approfondie et engageante pour les acteurs concernés. Limiter à deux ans la période durant laquelle l'Autorité est dispensée d'un nouveau contrôle revient à fragiliser la portée de cet avis et à introduire une incertitude excessive pour les opérateurs. En portant ce délai à trois ans, le présent amendement vise à renforcer la cohérence de l'action du régulateur, à garantir une régulation proportionnée et à rationaliser l'allocation de ses moyens. Cette évolution permet d'inscrire l'action de l'ARCOM dans une logique de confiance et de stabilité, tout en préservant pleinement sa capacité d'intervention en cas de nécessité.